

## V°) — CERCLE DE SOKODE

Remy THOMAS  
GOGNÉ  
BAGRA  
ASSIDI  
Jean ZANNOU  
TONOU  
AGBANGNI  
ATAMA  
MANEDJI  
Jean BOCCO  
ATHELEY Grégoire

Achille HUNGUÉ  
ALASI GLU  
Jean HOUNTONDI  
COMLAN Pius  
KÉFIN OUAKA  
JACQUIS  
FIAWOO  
SOLABA  
Sylvestre POUMBÉ  
MATHIAS

Louis MENSAH  
Groch MOUSSA  
GADI  
Emmanuel d'ALMEIDA  
Jacob BOUKARY  
CESSIME  
ALI  
BAFAVÉ  
ADOU M DODÉ  
FOLIGAN Josué

## VI°) — CERCLE DE MANGO

OUMAROU  
MISSI-OUA  
MALAN IBRAHIMA.

## P. T. T.

*ARRÊTÉ N° 107 portant élévation du montant maximum d'encaisse des bureaux des P. T. T. de la Colonie.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1920 fixant l'encaisse maximum des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones du Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'encaisse maximum en numéraire des bureaux de Postes et Télégraphes de la Colonie est fixée comme suit :

|                         |        |
|-------------------------|--------|
| Lomé . . . . .          | 25.000 |
| Anécho . . . . .        | 5.000  |
| Atakpamé . . . . .      | 5.000  |
| Palimé . . . . .        | 5.000  |
| Sokodé . . . . .        | 5.000  |
| Sansané-mango . . . . . | 2.000  |
| Bassari . . . . .       | 1.000  |

ART. 2. — Le minimum de l'encaisse de ces mêmes bureaux est fixé à la moitié des sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le Chef du Service des Postes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1930

BONNECARRÈRE

## Personnel indigène

*ARRÊTÉ N° 108 complétant l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 21 de l'arrêté du 23 juin 1928 est complété de la façon suivante :

L'effet de la rétrogradation ou de la révocation prononcée contre les agents suspendus rétroagit à la date de la suspension.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1930.

BONNECARRÈRE.

## Agriculture

*ARRÊTÉ N° 113 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'Agriculture.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 24 juillet 1906 au sujet de l'immatriculation en Afrique Occidentale Française rendu applicable